



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **VITAL POWER CALCIO***

de la société **PHILVERT SRL**

enregistrée sous le n°2023-1427

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2023,*

*Considérant que les éléments déposés par la société PHILVERT SRL attestent que le produit VITAL POWER CALCIO a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,*

*Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :*

a. *Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :*

- *L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;*
- *L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant l'innocuité de l'ensemble des produits des éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les critères microbiologiques.*

b. *Les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.*

- c. *Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC].*

#### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020**

##### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que l'ensemble de produits respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

[...]

#### **III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité**

Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360FD : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
Corrosion, catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Le produit contenant une substance cancérogène ou mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1, les mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction s'appliquent.

**Aussi, considérant la classification et l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit VITAL POWER CALCIO fournie dans le cadre de cette demande, il n'est pas possible de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine.**

- d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.*



e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*

- Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les utilisateurs. En effet, la présence d'une substance cancérogène ou mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 qui conduit au classement « H360FD Peut nuire à la fertilité ou au fœtus » (CMR1), et l'absence dans le cadre de cette demande d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs, dans les conditions d'utilisation du produit VITAL POWER CALCIO, ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif sur la santé humaine.*

*Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes à autoriser le produit VITAL POWER CALCIO pour les raisons mentionnées au point e,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	VITAL POWER CALCIO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	PHILVERT SRL La Bouchaille, 218 5350 EVELETTE (OHEY) Belgique
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Liquide visqueux à base d'éléments minéraux et d'acides aminés
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	369-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le 05/02/2024

DocuSigned by:

  
AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

### Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	57 %
Acides aminés libres*	5 - 7 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	10 - 14 % 1 - 1,5 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau	14 - 18 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,3 - 0,5 %
pH	1,5 - 2

\*Acide glutamique, glycine et lysine

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë (par voie orale) - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Corrosion cutanée - Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Lésions oculaires graves – Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité pour la reproduction - Catégorie 1B	H360FD : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire d'une l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des cultures refusées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Laitue	3 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Tous les 7 jours à partir du stade 6 feuilles
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.			
Pommier et poirier	4 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	A partir de la formation du bourgeon floral
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Pêcher, nectarinier et cerisier	4 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	A partir de la formation du bourgeon floral
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.			
Céleri	3 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Dès que la plante dépasse 20 cm
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.			
Chou-fleur et brocoli	3 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	A partir du stade 6 feuilles
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Melon et pastèque	3 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Tous les 7 à 10 jours à partir de la préfloraison
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			



Myrtilier et framboisier	3 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Tous les 15 jours à partir de la formation du bouton floral
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Tomate et poivre	3 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Tous les 7 jours à partir de la préfloraison
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Vigne (raisin de table)	4 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	De la germination à la post-récolte
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				